

NOTES RELATIVES AUX FORMULAIRES INTERNATIONAUX TYPES SELON LE PLT POUVOIR

Les présentes notes ont été établies par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à des fins seulement explicatives, dans le but de faciliter le remplissage du formulaire de pouvoir. En cas de conflit entre les présentes notes et les dispositions du Traité sur le droit des brevets et de son règlement d'exécution, ces dernières prévalent. Aucune note n'a été établie pour les parties du formulaire qui n'appellent pas d'explications particulières. Le pouvoir et les présentes notes peuvent être téléchargés sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse <http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/plt/forms.html>.

TITRE DU FORMULAIRE

Le nom de l'office des brevets national ou régional auquel est soumis le pouvoir doit être indiqué au-dessus des pointillés. Le cadre intitulé "Référence du mandant" permet d'indiquer tout numéro de référence concernant le pouvoir, dans le but de faciliter la tâche de la personne qui nomme un mandataire. Cette mention est facultative.

CADRE N° I

Noms et adresses : le nom de famille (de préférence en majuscules) doit précéder le ou les prénoms. Les titres et les diplômes universitaires ne doivent pas être mentionnés. Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes.

L'adresse doit être indiquée de manière à permettre une distribution postale rapide; elle doit comprendre toutes les unités administratives pertinentes (jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un), le code postal, s'il y en a un, et le nom du pays. Il ne peut être indiqué qu'une seule adresse par personne.

Numéro d'enregistrement ou autre indication inscrite auprès de l'office : lorsque le mandant est inscrit auprès de l'office national ou régional, il convient d'indiquer le numéro ou autre indication sous laquelle cette inscription a été effectuée, si la législation applicable l'exige.

CADRE N° II

Adresse pour la correspondance ou domicile élu : Si l'office souhaite communiquer avec le mandant (par exemple pour lui notifier des irrégularités relatives au pouvoir), il considère comme "adresse pour la correspondance ou domicile élu" l'adresse située sur un territoire prescrit par la Partie contractante indiquée, dans le cadre n° I, par le mandant comme étant son adresse, à moins que le déposant n'indique expressément dans le cadre n° II une autre adresse pour la correspondance ou un autre domicile élu (voir la règle 10.3) du règlement d'exécution du PLT). Une fois le mandataire dûment constitué, toute correspondance destinée au déposant est envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire, sauf indication contraire du déposant (voir la règle 10.4) du règlement d'exécution du PLT).

CADRE N° III

Mandataire : Pour la manière dont le ou les noms et adresses doivent être indiqués, voir les notes relatives au cadre n° I. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués, il convient de mentionner en premier celui à qui la correspondance doit être adressée.

Pour permettre une communication rapide, il y a lieu d'indiquer **les numéros de téléphone/de télécopieur et/ou l'adresse de courrier électronique** de la personne mentionnée dans le cadre n° III. Tout numéro de ce type doit comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur.

Numéro d'enregistrement ou autre indication inscrite auprès de l'office : lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional, il convient d'indiquer le numéro ou autre indication sous laquelle cette inscription a été effectuée, si la législation applicable l'exige.

CADRE N° IV

Demande(s) ou brevet(s) concerné(s) : Un mandataire peut être constitué pour i) toutes les demandes et tous les brevets existants ou futurs, ii) toutes les demandes et tous les brevets existants ou futurs sous réserve de certaines exceptions, iii) certaines demandes ou certains brevets. Les exceptions visées au point ii) ci-dessus doivent être mentionnées, le cas échéant, sur une feuille supplémentaire, et le numéro de cette feuille doit être indiqué. Dans la situation visée au point iii) ci-dessus, la case appropriée doit être cochée, et les demandes ou brevets concernés doivent être indiqués dans le cadre n° IV. En ce qui concerne l'identification des brevets, il convient de se reporter à la norme ST.1 de l'OMPI.

La législation applicable peut exiger, si le pouvoir se rapporte à plusieurs demandes ou brevets, qu'une copie distincte soit remise pour chaque demande et chaque brevet auquel il se rapporte (voir la règle 7.2b) du règlement d'exécution du PLT).

CADRE N° V

Portée du pouvoir : Le mandant peut limiter la portée du pouvoir conféré au mandataire, et doit alors formuler clairement les limites en question dans ce cadre.

CADRE N° VI

Signature ou sceau : la signature ou le sceau doit être celui du mandant et, s'il y a plusieurs mandants, chacun d'entre eux doit apposer sa signature ou son sceau conformément à la législation applicable.

Date : lorsque l'indication de la date de la signature ou du sceau est requise en vertu de la législation applicable mais n'est pas fournie, la date à laquelle la signature est réputée avoir été apposée est la date à laquelle le pouvoir a été reçu par l'office ou, si la législation applicable le permet, une date antérieure (voir la règle 9.2) du règlement d'exécution du PLT).